

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150924-2015\_B430-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2015  
Date de réception préfecture : 30/09/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B430**

**OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2015 dans le cadre de la prévention de la délinquance**

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Étaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

FREGÉAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Excusé(e)s :**

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

**Monsieur Gérard BRAMOULLÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

**04\_2\_02**

**BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015**

Rapporteur : Sophie JOISSAINS

**Politique publique : Habitat et politique de la ville**

**Thématique : Politique de la ville / Cohésion sociale**

**Objet : Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2015 dans le cadre de la prévention de la délinquance**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du dispositif de prévention de la délinquance, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations au titre de l'année 2015.

Dans ce rapport, les actions de 14 Associations sont proposées pour un montant total de 224 796 €.

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°2005\_A099 du Conseil communautaire du 24 juin 2005 relative à la « *détermination de l'intérêt communautaire dans les domaines de la voirie, des dispositifs de prévention de la délinquance et des ZAC et récapitulatif de l'ensemble des domaines pour lesquels la Communauté d'Agglomération a reconnu l'intérêt communautaire* », le Conseil de Communauté a décidé qu'en matière de « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

### **Dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide aux victimes (AXE 01)**

Soutien des initiatives engagées par les communes en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes, soit :

- Contribution éventuelle, à l'échelle de la Communauté du Pays d'Aix, à un schéma de « points d'information et d'accueil des victimes » en soutenant financièrement les permanences des professionnels agréés en matière d'aide aux victimes.

### **Dans le domaine de la médiation (AXE 02)**

Soutien des initiatives engagées par les communes en matière de médiation, soit :

- Contribution éventuelle au financement des prestations en matière de médiation familiale et d'aide à la fonction parentale assurées par des professionnels habilités.
- Contribution éventuelle au financement de la formation et à la dotation d'outils en matière de médiation sociale et dans les transports publics.

### **Dans le domaine de la prévention des conduites à risques (AXE 03)**

Soutien des initiatives engagées par les communes en matière de prévention des conduites à risques, soit :

- Soutien financier aux initiatives organisées en lien avec la médecine scolaire, dans les établissements du primaire, du secondaire et des centres de formation des apprentis (CFA) du Pays d'Aix,
- Soutien financier aux actions en faveur des élèves menées avec le concours d'intervenants sociaux, ou de santé, ou par des professionnels agréés en matière de prévention de conduites à risques,
- Renforcement de la prévention aux abords des établissements scolaires,
- Soutien financier aux Ateliers « Santé Ville »,

### **Dans le domaine de l'information et de la communication (AXE 04)**

Soutien des initiatives engagées par les communes en matière d'information et de communication, soit :

- Participation à des campagnes de sensibilisation ciblées.

De plus, pour la première fois, le Contrat de ville est porté par la communauté du Pays d'Aix, en collaboration avec les communes signataires (Aix-en-Provence, Gardanne, Pertuis, Vitrolles), l'État et les partenaires concernés, dans l'objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'un projet de territoire.

Le Contrat de ville a été élaboré au cours du premier semestre 2015 et a été signé le 30 juin 2015.

Au regard de ce calendrier et en tenant compte de la nécessité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer de perspectives structurantes dès le début d'année 2015, les pilotes de la Politique de la Ville ont désiré organiser et diffuser un appel à projets en amont de la validation du Contrat de ville. Cette année 2015 représentera ainsi une « année de transition », avant l'application des objectifs du futur Contrat de ville dès l'année prochaine. La Communauté du Pays d'Aix a donc lancé début février un appel à projets. Dans ce cadre, certaines associations ont déposé des projets d'actions sur ces territoires prioritaires et ont sollicité des subventions au titre de la Politique de la Ville, sur le volet « Prévention de la Délinquance ».

Le projet des associations est détaillé dans les fiches annexées à ce rapport.

### **Axe 01 - Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2015 dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide aux victimes**

N° GU_2015	Association	Objet	Subvention N-1	Budget global de la manifestation	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Contrat de ville	Convention d'objectifs
2015_572	ADEJ	Droit au quotidien sur Simiane, Bouc Bel Air Les Pennes Mirabeau Cabriès	11 000 €	15 500 €	11 000 €	<b>11 000 €</b>	oui	non
2015_1198		Droit au quotidien sur Vitrolles	3 000 €	6 500 €	4 000 €	<b>3 000 €</b>		
2015-1199		Droit au quotidien sur Aix en Provence	-	4 500 €	4 000 €	<b>1 000 €</b>		
2015-1200		Droit au quotidien sur Gardanne	-	2 250 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>		
2015-174	AITE	Accès droit des étrangers Aix en Provence	2 000 €	85 895 €	7 000 €	<b>2 000 €</b>	oui	non
2015-175		Accès droit des étrangers Gardanne	-	2 000 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>		
2015-724		Accès droit des étrangers Pertuis	-	6 000 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>		
2015-412	APERS	Aide aux victimes Gardanne	-	8 000 €	2 800 €	<b>2 800 €</b>	oui	oui

2015-415		Intervenants sociaux Gardanne	-	45 000 €	15 000 €	<b>15 000 €</b>		
2015-934	CDAD 13	Accès au droit Aix, Bouc Bel Air, Les Pennes, Vitrolles, Gardanne, Luynes	29 290 €	129 040 €	47 075 €	<b>34 010 €</b>	oui	oui
2015-937	SOS FEMMES	Protocole contre les violences conjugales	3 000 €	20 000 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>	oui	oui
2015-928		Permanences et accompagnements des victimes et travail en réseau des acteurs	22 000 €	114 200 €	30 000 €	<b>29 000 €</b>	oui	
<b>AXE 01 – Sous total</b>					129 875 €	<b>106 810 €</b>		

## **Axe 02 - Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2015 dans le domaine de la médiation**

N° GU_2015	Association	Objet	Subvention N-1	Budget global de la manifestation	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Contrat de ville	Convention d'objectifs
2015-644	ADDAP 13	Chantiers éducatifs Aix, Vitrolles, Gardanne, Les Pennes-Mirabeau	12 500 €	68 846 €	13 729 €	<b>12 213 €</b>	oui	oui
2015-656		Médiation sociale en zone urbaine	30 000 €	256 782 €	30 000 €	<b>30 000 €</b>		
2015-650		Animation de prévention Hors temps scolaire	-	20 145 €	4 353 €	<b>3 773 €</b>		
2015-337	ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS	Soutien aux familles Venelles	-	7 075 €	3 500 €	<b>2 500 €</b>	oui	oui
2015-816	CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE	Point Insertion jeunes	5 000 €	15 266 €	5 000 €	<b>5 000 €</b>	non	non
2015-1228	RESONNANCES	CLEF de Pertuis	-	22 000 €	12 000 €	<b>8 000 €</b>	oui	oui
2015-902		Médiation familiale Aix Jouques Pertuis Meyrargues Peyrolles St Paul	29 000 €	187 643 €	33 000 €	<b>27 000 €</b>		
<b>AXE 02 – Sous total</b>					101 582 €	<b>88 486 €</b>		

**Axe 03 - Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2015 dans le domaine de la prévention des risques**

N° GU_2015	Association	Objet	Subvention N-1	Budget global de la manifestation	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Contrat de ville	Convention d'objectifs
2015-800	CLUB DES DAUPHINS LES PENNES MIRABEAU	Prévention et intégration des jeunes par la pratique sportive	4 000 €	204 760 €	12 195 €	4 000 €	non	non
2015-1189	IFAC PEYNIER	Médiation prévention aide aux jeunes	3 000 €	11 903 €	4 000 €	3 000 €	non	non
<b>AXE 03 – Sous total</b>					16 195 €	7 000 €		

**Axe 04 - Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2015 dans le domaine de l'information et de la communication**

N° GU_2015	Association	Objet	Subvention N-1	Budget global de la manifestation	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Contrat de ville	Convention d'objectifs
2015-782	AREFP	Accompagnement des jeunes exclus	10 000 €	31 000 €	10 000 €	10 000 €	oui	non
2015-818	CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE	Action citoyenne	10 000 €	40 056 €	10 000 €	10 000 €	non	non
2015-251	POMPIERS SANS FRONTIERES	Participation à la prévention des décrochages scolaires	2 500 €	41 883 €	3 000 €	2 500 €	non	non
<b>AXE 04 – Sous total</b>					23 000 €	22 500 €		

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2006\_A201 du Conseil communautaire du 22 juin 2006 précisant les modalités de mise en œuvre de la compétence « Prévention de la Délinquance » et définissant les critères de l'intervention communautaire ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU la délibération n°2014\_A140 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014 portant sur la modification des seuils de mandatement des subventions de fonctionnement aux associations, portant le seuil des mandatements à 100 % à 5.000 € ;

VU l'avis de la Commission Habitat et Politique de la Ville du 2 septembre 2015 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des subventions aux associations susmentionnées pour un montant total de 224 796 € au titre de l'année 2015 ;
- **APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs annexées ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs annexées et tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront prélevées sur la ligne 520-6574 (service 7D) qui présente les disponibilités nécessaires.



**VU** les demandes de subvention de l'association enregistrées sous les n°2015\_412, 2015\_415 ;

**VU** la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N° 2015\_B... du 24 septembre 2015 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ces projets.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION**

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs et missions suivants :

- Aide et accompagnement des victimes sur la commune de Gardanne
- Mise à disposition d'intervenants sociaux au sein de la Gendarmerie de Gardanne

#### **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.**

Pour la période couverte par la présente convention, le coût total prévisionnel éligible des projets, objet de l'article 1, est d'un montant de 53 000 €. La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant total maximal de 17 800 €, soit 33,58 % du coût total prévisionnel.

Action	Coût prévisionnel	Participation CPA	Taux intervention CPA
Aide et accompagnement des victimes	8 000 €	2 800 €	35 %
Permanences d'intervenants sociaux à la gendarmerie	45 000 €	15 000 €	33,33 %
Total	53 000 €	17 800 €	33,58 %

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :**

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,

- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B.... du 24 septembre 2015

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**Déléguée à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)



Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ces projets.

#### ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs et missions suivants :

- Accès au droit sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau, Vitrolles, Gardanne, Luynes.

#### ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Pour la période couverte par la présente convention, le coût total prévisionnel éligible des projets, objet de l'article 1, est d'un montant de 129 039,85 €. La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant total maximal de 34 010 €, soit 26,35 % du coût total prévisionnel.

Action	Coût prévisionnel	Participation CPA	Taux intervention CPA
Consultations juridiques Aix en Provence Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau, Gardanne, Luynes et Vitrolles	129 039,85 €	34 010 €	26,35 %

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :**

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B.... du 24 septembre 2015

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**Déléguée à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ces projets.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs et missions suivants :

- Prise en charge des victimes dans le cadre du Protocole contre les violences conjugales
- Aide aux victimes de violences conjugales : permanences sur les communes de Bouc Bel Air, Vitrolles, Gardanne et Pertuis et Aix en Provence
- Animation d'un réseau d'acteurs relais sur les communes de Bouc Bel Air, Gardanne et Aix-en-Provence, Vitrolles

## ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Pour la période couverte par la présente convention, le coût total prévisionnel éligible des projets, objet de l'article 1, est d'un montant de 134 200 €. La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant total maximal de 32 000 €, soit 23,84 % du coût total prévisionnel.

Action	Coût prévisionnel	Participation CPA	Taux intervention CPA
Prise en charge des victimes dans le cadre du Protocole contre les violences conjugales	20 000 €	3 000 €	15 %
Aide aux victimes de violences conjugales : permanences sur la commune d'Aix-en-Provence	64 000 €	10 000 €	15,62 %
Animation d'un réseau d'acteurs relais sur la commune d'Aix-en-Provence	6 000 €	4 000 €	66,66 %
Aide aux victimes de violences conjugales : permanences sur la commune de Gardanne	5 800 €	2 000 €	34,48 %
Aide aux victimes de violences conjugales : permanences sur la commune de Bouc Bel Air	5 800 €	2 000 €	34,48 %
Animation d'un réseau d'acteurs relais sur la commune de Bouc Bel Air et Gardanne	6 000 €	3 000 €	50 %
Aide aux victimes de violences conjugales : permanences sur la commune de Pertuis	5 900 €	2 000 €	33,89 %
Aide aux victimes de violences conjugales : permanences et Animation d'un réseau d'acteurs relais sur la commune de Vitrolles	20 700 €	6 000 €	28,98 %
Total	134 200 €	32 000 €	23,84 %

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

#### ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B.... du 24 septembre 2015

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**Déléguée à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)



**VU** la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N° 2015\_B... du 24 septembre 2015 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ces projets.

### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION**

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs et missions suivants :

- Chantiers éducatifs :
  - 6 chantiers sur Aix-en-Provence
  - 2 chantiers sur Gardanne
  - 2 chantiers sur Vitrolles
  - 2 chantiers sur les Pennes Mirabeau
- Animation de prévention Hors temps scolaire :
  - Aix-en-Provence
  - Gardanne
- Médiation sociale en zone urbaine sur Aix en Provence

### **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.**

Pour la période couverte par la présente convention, le coût total prévisionnel éligible des projets, objet de l'article 1, est d'un montant de 345 773 €. La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant total maximal de 45 986 €, soit 13,30 % du coût total prévisionnel, selon la répartition suivante :

<b>Action</b>	<b>Coût prévisionnel</b>	<b>Participation CPA</b>	<b>Taux intervention CPA</b>
6 chantiers éducatifs sur Aix-en-Provence	34 347 €	6 200 €	18,05 %
2 chantiers éducatifs sur Gardanne	11 624 €	2 813 €	24,20 %
2 chantiers éducatifs sur Vitrolles	11 201 €	1 500 €	13,39 %
2 chantiers éducatifs sur Les Pennes M.	11 674 €	1 700 €	14,56 %
Médiation sociale en zone urbaine	256 782 €	30 000 €	11,68 %
Animations de prévention Aix en Provence	15 596 €	3 000 €	19,24 %
Animations de prévention Gardanne	4 549 €	773 €	16,99 %
<b>Total</b>	<b>345 773 €</b>	<b>45 986 €</b>	<b>13,30 %</b>

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

- **Le solde sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :**

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

## ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

## ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B... du 24 septembre 2015

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**Déléguée à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2015-011  
« ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS »  
(EPE)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**  
**Direction de l'Insertion et de l'Emploi**  
**CS 40868**  
**13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS, Vice-Président**  
**de la Commission délégué à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention de la délinquance**  
**et des relations avec les communes et bassins de vie,**

ci-après désignée **« la C.P.A. »**

**ET**

L'association **ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS (EPE)**  
**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**  
sise **1 Avenue Albert BAUDOIN**  
**13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par **Monsieur Philippe GUTTON, en qualité de Président**

ci-après désignée **« l'association »**

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

**VU** la demande de subvention de l'association enregistrée sous le n°2015\_337 ;

**VU** la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix n°2015-B093 du 19 février 2015 autorisant le versement d'une subvention de 24.000 € à l'opérateur pour la réalisation d'actions

**VU** la convention d'objectifs 2015-003 validée par le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix n°2015-B093 du 19 février 2015 ;

**VU** la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N° 2015\_B... du 24 septembre 2015 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION**

En plus des actions déjà définies dans la convention d'objectifs n°2015-003, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'objectif et mission suivants :

- Soutien aux familles sur la commune de Venelles

#### **ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.**

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 7 075 € pour la période couverte par la présente convention.

**La participation de la Communauté du Pays d'Aix à ce projet est d'un montant maximal de 2 500 €, soit 35,34 % du coût total prévisionnel.**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Une subvention de 24.000 € a par ailleurs été attribuée à cette association par délibération n°2015-B093 du 19 février 2015,

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Communauté du Pays d'Aix pour cette action supplémentaire fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,

- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B.... du 24 septembre 2015

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**délégué à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre de son objet social et les modalités de la participation de la C.P.A. à ces projets.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les objectifs et missions suivants :

- Contact Liens Écoute Familles CLEF Pertuis

- Médiation familiale :

- Aix-en-Provence
- Peyrolles-en-Provence
- Jouques
- Meyrargues
- Saint-Paul-Lez-Durance
- Pertuis

## ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Pour la période couverte par la présente convention, le coût total prévisionnel éligible des projets, objet de l'article 1, est d'un montant de 209 643 €. La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant total maximal de 35 000 €, soit 16,70 % du coût total prévisionnel, selon la répartition suivante :

Action	Coût prévisionnel	Participation CPA	Taux intervention CPA
Contact Liens Écoute Familles CLEF Pertuis	22 000 €	8 000 €	36,36 %
Médiation familiale Aix-en-Provence	51 229 €	9 000 €	17,57 %
Médiation familiale Peyrolles-en-Provence	28 818 €	6 000 €	20,82 %
Médiation familiale Jouques	19 211 €	3 500 €	18,22 %
Médiation familiale Meyrargues	9 606 €	2 000 €	20,82 %
Médiation familiale Saint-Paul-lez-Durance	19 211 €	3 500 €	18,22 %
Médiation familiale Pertuis	59 568 €	3 000 €	5,04 %
Total	209 643 €	35 000 €	16,70 %

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes aux actions conventionnées est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;

- **Le solde sur production au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 :**

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.  
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
- des derniers bilans et compte de résultat connus de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont les références ont été précisées dans le dossier de demande de subvention adressé à la CPA.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI**

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.,
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,

- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Fait à Aix-en-Provence, le  
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération  
N° 2015\_B... du 24 septembre 2015

**Le Président de l'association**  
(cachet et signature)

**Sophie JOISSAINS**  
**Vice-Président de la Commission**  
**Déléguée à la politique de la ville, de la**  
**cohésion sociale, d'insertion, de prévention**  
**de la délinquance et des relations avec les**  
**communes et bassins de vie**  
(cachet et signature)

**2015\_B430**

**OBJET : Habitat et politique de la ville - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2015 dans le cadre de la prévention de la délinquance**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**29 SEP. 2015**